

Quelle « exclusivité » sur les résultats ?

La législation grecque sur l'archéologie accorde une exclusivité de publication au titulaire de l'autorisation, pour toute la durée de l'opération (soit un maximum de 5 ans), à laquelle s'ajoutent 5 ans pour publication, soit un maximum de 10 ans.

Loi 3028/2002 relative à la protection des antiquités et des biens culturels en général, art. 39 : « Les responsables d'une fouille [...] doivent publier les résultats de leurs recherches dans les limites citées ci-dessous. Durant cette période, ils possèdent les droits exclusifs de publication.

[...]
Le responsable d'une fouille doit soumettre une présentation initiale de la publication, qui doit contenir une liste des objets et des relevés architecturaux, dans les 2 ans suivant le début des opérations et une publication finale dans les 5 ans suivant la fin des opérations. »

Révision #1

Créé 4 décembre 2023 18:05:15 par Marie Stahl

Mis à jour 4 décembre 2023 18:07:20 par Marie Stahl